Décision n° 2026.015

17/11/2026

Nature de l'acte : Institution et vie politique

OBJET :

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Litige opposant la commune aux consorts CONSTANTY devant le Tribunal Judiciaire de Brive-la-Gaillarde

Certifiée exécutoire

Date de publication sur le site internet : 20/11/2026

Date de télétransmission en préfecture : 20/11/2026

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20261117-DC2026_015-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Eddie MARCOS,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, 16°, et L. 2122-23 ;
Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026.057 du 25 juin 2026 portant délégations du Conseil municipal au Maire, et notamment son point 16°, autorisant le Maire à intenter au nom de la commune toutes actions en justice dans tous les domaines, en demande ou en défense et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants (et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus) ;
Considérant le litige opposant la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche aux consorts CONSTANTY, porté devant le Tribunal judiciaire de Brive-la-Gaillarde ;
Considérant qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la commune dans le cadre de cette procédure ;
Considérant que la commune a choisi de confier sa représentation et la défense de ses intérêts à Maître Éric DIAS, avocat ;

DÉCIDE

Article 1 – D'assurer la défense des intérêts de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche dans le cadre du litige qui l'oppose aux consorts CONSTANTY devant le Tribunal judiciaire de Brive-la-Gaillarde.

Article 2 – De confier la représentation et la défense des intérêts de la commune à Maître Éric DIAS, avocat, chargé d'accomplir toutes les diligences nécessaires à la conduite de cette procédure.

Article 3 – Les frais et honoraires liés à cette procédure seront pris en charge par le budget communal, dans les conditions réglementaires et budgétaires applicables.

Article 4 – La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de Brive et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion, conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 17 novembre 2026,

Le Maire,

Eddie MARCOS